



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DES AIDES A LA PIERRE ET DE GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE - SIGNATURE DES AVENANTS DE DEBUT DE GESTION N°2025-1 AVEC L'ETAT ET L'ANAH

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a signé une convention de délégation des aides à la pierre pour six ans à compter du 1^{er} janvier 2022 avec l'État en date du 9 août 2022 et avec l'Anah (Agence nationale de l'habitat) une convention spécifique de gestion des aides à l'habitat privé en date du 2 septembre 2022,

Considérant que lesdites conventions prévoient chaque année la signature d'avenants précisant en début d'année les objectifs correspondant aux engagements financiers de l'État pour le parc public et de l'Anah pour le parc privé,

Considérant que les moyens financiers mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération par l'État et l'Anah pour 2025 s'élèvent 14 086 002 € répartis comme suit :

- 934 148 € pour le logement locatif social : 691 064 € pour l'offre nouvelle et 243 084 € pour la réhabilitation et,
- 13 151 854 € pour l'habitat privé : 12 980 426 € au titre des travaux et 171 428 € au titre de l'ingénierie,

Considérant que, conformément à la convention de délégation et à ses Programmes Locaux de l'Habitat, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay participe sur son propre budget à la réalisation des objectifs, soit pour 2025, 2 500 000 €, dont 1 500 000 € pour le logement locatif social et 1 000 000 € pour l'habitat privé,

Considérant que pour intégrer ces éléments, il y a lieu de signer deux avenants de « début de gestion », l'un avec l'Anah pour la convention de gestion des aides à l'habitat privé, et l'autre avec l'État pour la convention de délégation des aides à la pierre,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer les avenants annuels portant exécution des conventions de délégation des aides à la pierre, passées avec l'Etat pour le parc public et avec l'ANAH pour le parc privé et les actes qui en découlent.

Le Président,

DECIDE d'autoriser la signature de l'avenant n°2025-1 de « début de gestion » à la convention de délégation des aides à la pierre avec l'État, et l'avenant n°2025-1 de « début de gestion » à la convention de gestion des aides à l'habitat privé, signée avec l'Anah, selon les projets annexés à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **29 AVR. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



LEFEBVRE Nadine

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **30 AVR. 2025**

Et de la publication le : **30 AVR. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



LEFEBVRE Nadine



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avenant n°2025 - 01

Avenant pour l'année 2025 de la convention
de délégation de compétences des aides à la pierre
de l'État à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys
Romane

Le présent avenant est établi entre

La Communauté d'Agglomération Béthune- Bruay Artois Lys Romane, représentée par
Olivier GACQUERRE son Président,

et

L'État, représenté par **Laurent TOUVET**, Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu le Code la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1 et L.302-5 et suivants,

Vu la convention de délégation de compétence pour les aides à la pierre du 09 Août 2022 , conclue entre le délégataire et l'État en application du XIII de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et ses avenants,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclus avec l'Anah en date du 2 septembre 2022,

Vu la délibération n°2019/CC131 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu le décret n°2016-901 du 1^{er} juillet 2016 portant création du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP),

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 11 mars 2025 sur la répartition des crédits,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane n° 2025/ en date du autorisant la signature du présent avenant,

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2025

A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2025 sont les suivants :

La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **375** logements locatifs sociaux dont :

- **102** logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont 2 PLAI Adaptés
- **220** logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- **53** logements PLS (prêt locatif social)

Le nombre de logements PSLA (prêt social de location accession) n'est pas déterminé.

La démolition de logements locatifs sociaux (à préciser après le jury de l'appel à projets)

La réhabilitation de **25** logements sociaux.

A.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs de l'Anah concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés pour 2025 sont les suivants :

- **414** logements de propriétaires occupants dont :
 - **14** logements indignes ou très dégradés
 - **248** logements pour la lutte contre la précarité énergétique
 - **152** logements pour l'autonomie de la personne ;
- **38** logements de propriétaires bailleurs ;

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe.

B. Modalités financières pour 2025

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour 2025, la dotation prévisionnelle de l'État destinée au parc public **pour l'offre nouvelle** est fixée à **691 064,00 €**.

Elle comprend :

- une enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'État de **658 104,00 €** destinée à la production de PLAI.
- une enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'État de **32 960,00 €** destinée à bénéficier à la production de PLAI Adaptés.

Pour 2025, la dotation prévisionnelle de l'État destinée au parc public **pour la réhabilitation de logements sociaux** est fixée à **243 084,00 €**.

Pour 2025, l'État allouera au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- **394 862,40 €**, correspondant à 60 % de la dotation prévisionnelle pour les PLAI pour l'année auxquels est soustrait le montant de reliquats disponibles, à la signature du présent avenant.
- **32 960,00 €**, correspondant à 100 % de la dotation prévisionnelle pour les PLAI Adaptés.
- **243 084,00 €**, correspondant à 100 % de la dotation prévisionnelle pour les réhabilitation de logements sociaux.

B.2. Pour l'habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et modifiée par avenant dit « Avenant juridique en date du _____, définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

L'enveloppe prévisionnelle totale des droits à engagements 2025 est fixée à **14 086 002,00 €** soit **934 148,00 €** pour le parc public et **13 151 854,00 €** pour le parc privé.

B.3 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé

Pour 2025, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

B.3.1. Pour le logement locatif social public

Pour 2025, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à **934 148,00 €**.

Programmation initiale 2025 :

	Nombre de logements	Montant de subvention en €
PLUS	220	0,00 €
PLAI Ressources	102	658 104,00 €
PLAI Adaptés	2	32 960,00 €
S/TOTAL PLAI	102	691 064,00 €
S/TOTAL PLUS et PLAI	222	691 064,00 €

PLS Familiaux	53	0,00 €
S/TOTAL PLS	53	0,00 €
TOTAL	375	
Reliquat 2024		0,00 €
Dotation 2025		691 064,00 €
Réhabilitations		243 084,00 €
S/TOTAL Réhabilitations		243 084,00 €
TOTAL		934 148,00 €

Modalités de gestion :

Pour 2025, la proportion de PLAI familial est fixée à 100%.

Une modification de ce taux en cours de gestion pourra être opérée sous réserve des dotations disponibles et notamment en fonction des perspectives de réalisation des opérations de logements « Structure » et « Adaptés » financées en PLAI.

Les dotations spécifiques « Logements Structure » seront notifiées au fur et à mesure du dépôt des dossiers de financement correspondants. Chaque dotation sera affectée automatiquement par l'État sous réserve de la production d'une attestation de réception du dossier de financement complet par le délégataire.

Les dotations spécifiques « Logements Adaptés » seront notifiées au fur et à mesure de leur mise à disposition, dans le respect des dispositions qui auront été votées par le FNAP quant aux modalités de financement du logement très social pour 2025.

Dans l'hypothèse où des projets de logements « Structure » ou « Adaptés » ne pourraient aboutir, ces dotations spécifiques feront l'objet d'un redéploiement au niveau régional au cas par cas.

La dotation « Bonus A/A, SRU et Bonus Neuf en QPV Centre Ancien » sera intégrée à la dotation principale.

B.3.2. Pour l'habitat privé

Pour 2025, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'État dans la Région en application de l'article L301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de **13 151 854,00€** (dont **171 428,00€** de dotation pour l'ingénierie).

B.4: Interventions propres du délégataire

Pour 2025, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 2 688 000€ dont 1 500 000€ pour le logement locatif social et 1 000 000€ auxquels sont ajoutés 130 000€ pour la partie ingénierie Opah-RU pour l'habitat privé.

C : Réglementation applicable aux aides à la pierre

En application des décrets n°2022-1256 et n°2022-1257 du 26 septembre 2022 :

Le montant des subventions accordées au titre de la délégation pour le compte de l'État ne peut excéder les plafonds suivant :

20 000,00 € par logement ;
60 000,00 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Toutefois, si une opération présente des surcoûts exceptionnels, le délégataire peut saisir le préfet de région pour demander une dérogation à ces montants, dans les limites :

de 5 000,00 € par logement ;
de 20 000,00 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Le président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane adresse par courrier au préfet de Région une demande pour déroger aux forfaits plafonds pour une opération, en exposant les raisons conduisant à cette demande. Le préfet de département reçoit copie du courrier pour information et prise en compte pour le suivi de la DAP.

Le courrier est accompagné des pièces suivantes pour justifier de la demande :

La présentation synthétique et technique de l'opération (localisation, coût prévisionnel, nature) [format court 1 page] ;

Les éléments financiers permettant au préfet de région et ses services de juger de l'opportunité de la dérogation (plan de financement, compte d'exploitation prévisionnel avec le forfait plafond et avec le forfait dérogé...)

Le préfet de région dispose de 15 jours à compter de la date de réception de la demande pour donner son avis par courrier, lequel est réputé défavorable en l'absence de réponse. Le préfet de département reçoit copie du courrier de réponse.

Le courrier d'accord du préfet de région est joint aux pièces du dossier d'instruction.

D : Le Système d'information des aides à la pierre (SIAP)

L'État met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (SIAP), qui assure la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire doit se former à l'outil des aides à la pierre mis à disposition par l'État et identifier un formateur relais, ayant pour mission de former les autres agents de la collectivité délégataire ;

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique des données, à les téléverser en continu dans le SIAP et à répercuter toutes les modifications que l'État aura jugées utiles d'effectuer. Dans ce cas, l'État s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

Le délégataire identifie un référent technique (c'est-à-dire un contact privilégié sur les sujets SI, a priori l'administrateur SIAP pour sa structure dans le cadre de la gestion déléguée des habilitations) et un référent pilote de la délégation (chef de service habitat, DGS) ;

- Florence BURNOUF est désignée en tant que référent technique, ayant pour mission l'animation et la gestion du volet parc public de la compétence habitat de la CABBALR.
- Olivier PECQUEUR est désigné en tant que référent pilote de la délégation, ayant pour mission de coordonner la stratégie habitat de la CABBALR dans sa globalité.

De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu au système d'informations.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant).

L'État met également à disposition des partenaires locaux dans le SIAP, un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements.

E : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de délégation de compétence continuent de s'appliquer pour l'année 2025.

F : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

fait à Arras, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane

Le Préfet du
Pas-de-Calais

Olivier GACQUERRE

Laurent TOUVET

**CONVENTION DE GESTION DES AIDES
A L'HABITAT PRIVE**

2022-2027

ENTRE

L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

ET

LA COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION

DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Avenant n° 2025-1 de « début de gestion 2025 »

Annexe n°4 à la délibération n°2024-46 du Conseil d'administration du 11 décembre 2024 approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, représentée par Nadine LEFEBVRE, Conseillère Déléguée au Logement et au PLH,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Jacques BILLANT, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 09 août 2022 ;

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 02 septembre 2022 ;

Vu l'avenant 2025/1 pour l'année 2025 à la convention de délégation de compétence en date du

Vu la décision n°2025/ _ en date du _____ ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 11 mars 2025 sur la répartition des crédits ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du ;

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 02 septembre 2022 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2025 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

L'année 2025 est marquée par la signature d'un Pacte territorial 2025/2029 entre l'Anah et la Communauté d'agglomération. Ce dernier précise les objectifs de rénovation et d'adaptation des logements privés anciens, et les moyens mis en œuvre portant à la fois sur la Dynamique territoriale et sur l'information – conseil – orientation organisés autour de l'Espace Conseil Habitat France Rénov', porté en régie. Ce pacte complète des animations de deux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain, mises en œuvre depuis 2022 sur les 2 communes de Béthune et Bruay-La Buissière (Action Cœur de Ville), et les deux autres d'Auchel et Lillers (Petites Villes de Demain). Les objectifs définis ci après dans cet avenant concernent ces 2 grands dispositifs de suivi-animation, le Pacte d'une part et d'autre part les 2 OPAH-RU

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2025 la réhabilitation de 452 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 414 logements de propriétaires occupants,
- 38 logements de propriétaires bailleurs,
- Aucun logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 13 151 854 €.

C. 2 Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 1 000 000 €.

D - Modifications apportées en 2025 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) L'article 1 de la convention est ainsi modifié :

Au paragraphe 1.1 Objectifs :

Après le cinquième alinéa est ainsi modifié : « Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, sur la Communauté d'agglomération, un Pacte territorial 2025/2029 est signé entre l'Anah et la collectivité délégataire : des moyens sont mis en œuvre pour créer une dynamique territoriale autour de temps forts destinés à mobiliser les acteurs et professionnels de l'habitat privé sur le territoire, les artisans et entreprises du bâtiment, les agents immobiliers et notaires, les acteurs socio-économiques et associatifs, en plus des élus et techniciens des communes et leur Centre Communal d'Action Sociale. L'Espace Conseil Habitat France Rénov' installé depuis 2022 sera consolidé dans ses missions d'information, conseil et orientation de tous les propriétaires, locataires et copropriétaires du territoire, avec le soutien de prestataires tels que INHARI pour le conseil en rénovation énergétique, l'ADIL du Nord-Pas-de-Calais pour le conseil juridique des droits et devoirs des propriétaires ou des locataires, de l'Association Régionale des Copropriétaires pour la sensibilisation de ces derniers et leur syndic à la bonne gestion et la rénovation de leur immeuble.

Ce Pacte territorial se coordonnera avec les 2 OPAH-RU mises en œuvre depuis 2022 sur les communes de Béthune et Bruay-La-Buissière (en Action Cœur de Ville) et d'Auchel et Lillers (en Petites Villes de Demain), dont les volets portant sur « les immeubles dégradés et/ou vacants » et sur les « copropriétés » constituent les cibles prioritaires. La coordination est assurée par la direction de l'Habitat de la Communauté d'agglomération, également impliquée par l'animation du Protocole d'éradication de l'habitat indigne signée en Mars 2022, s'appuyant notamment sur le déploiement d'Autorisation Préalable de Mise en Location sur 22 communes du territoire.

Un marché alloti définira quels prestataires seront choisis pour accompagner les publics prioritaires parmi :

- les propriétaires âgés/handicapés mobilisant Ma Prime Adapt'*
- les propriétaires porteurs de projet de rénovation énergétique mobilisant le parcours accompagné de Ma Prime Rénov',*
- les propriétaires bailleurs, investisseurs, et nouveaux acquéreurs de biens dégradés et/ou vacants, mobilisant Ma Prime Logement Décent ;*
- Les Copropriétaires et leur syndic intéressés pour mobilisés Ma Prime Rénov' Copro.*

2) L'article 3.1 est ainsi modifié :

Après le septième alinéa, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2024)	Objectif pour 2025
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées ¹	<i>Nombre de pièces exigées en plus de l'Anah :</i> Copie de taxe foncière, Copie de déclaration de travaux ou permis de construire, copie de l'avis d'imposition, photos	<i>Pas d'alignement sur l'Anah mais</i> <i>Retrait de la déclaration de travaux ou permis de construire (avec réserve prononcée dans la notification)</i>
Délai d'engagement	<i>PO : Délai Op@l</i> <i>PB : Délai Op@l</i>	<i>PO : délai cible de 40 jours</i> <i>PB : délai cible de 40 jours</i>
Délai de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>PO : 15 jours à compter de l'engagement dans Op@l</i>	<i>PO : délai cible de 15 jours</i>
Délai de paiement	<i>PO : 20 jours à compter de la demande de solde</i>	<i>PO : délai cible de 20 jours (fonction du Trésor Public de Béthune)</i>

1 Annexes du RGA

3) L'annexe n° 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe n° 1 complétée jointe au présent avenant.

4) Le tableau de l'annexe n° 2 est remplacé par l'annexe n° 2 jointe au présent avenant.

Béthune, le

Pour le Président
de la Communauté d'Agglomération de
Béthune, Bruay, Artois Lys Romane
La Conseillère Déléguée

Arras, le

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,
Délégué Territorial Adjoint de l'Agence dans
le département

Nadine LEFEBVRE

Edouard GAYET

ANNEXE n° 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2022		2023		2024		2025		2026		2027		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
	PARC PRIVE	602	552	588	513	750	492	452	700	589	3748	3140		
Logements de propriétaires occupants	529	476	533	471	734	452	414	545	521					
• dont logements indignes ou très dégradés	17	9	22	2	16	7	14	26	18	130	130			
• dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	366	312	293	314	498	270	248	366	354	2115	2115			
• dont aide pour l'autonomie de la personne	146	153	218	155	220	175	152	153	149	895	895			
Logements de propriétaires bailleurs	73	84	55	42	16	40	38	85	68	458	458			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de :	0	0	0	0	0	0	0	70	0	150	150			
- copropriétés en difficulté														
- copropriétés fragiles														
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en état de carence														
Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique	366	322	293	316	498	270	367	366	354	2115	2115			
• dont PO (MPR Parcours accompagné)	0	0	0	0	0	0	50	85	0	150	150			
• dont SDC (MPR Copropriété)	73	76	55	36	16	34	87		68	458	458			
• dont PB (Loc' Avantages)														
Total droits à engagements ANAH	7 650 353 €	7 649 331 €	7 176 278 €	6 087 469 €	16 238 874 €	13 499 681 €	13 151 854 €	7 327 377 €	7 327 377 €	43 401 601 €	43 401 601 €			
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	1 100 000 €	993 993 €	1 250 000 €	818 517 €	1 000 000 €	852 861 €	1 000 000 €	1 300 000 €	1 300 000 €	7 800 000 €	7 800 000 €			
S/total droits engagements Anah Ingénierie	562 000 €	469 897 €	613 221 €	558 944 €	601 308 €	417 436 €	171 428 €							
Total droits à engagements Délégataires Ingénierie	181 652 €	115 900 €	501 156 €	294 301 €	452 406 €	258 236 €	200 000 €							

Parcours Accompagné	Gain de 4 classes ou +	70 000 €	-	60 % MO +10% pour les sorties de passaires pour les aides Anah	-	-	-	80% MO ⁵
Organismes bénéficiaire de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du CCH		1 250 € HT/m ²	-	60%	-	-	-	100%

Pour les organismes bénéficiaire de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le taux maximum de subvention peut être majoré dans la limite maximale de 70 %.

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)

⁵ Taux porté à 90 % sous réserve de la publication du décret modifiant l'article R. 321-17 du CCH et de l'arrêté ministériel du Règlement général de l'ANAH (délibération n°2024-43 du 11 décembre 2024).

Propriétaires bailleurs

	Plafond national	Plafond Adapté (max +25 %)				Taux national	Taux adapté (max +10 pts)			Aide propre adossée	Aide propre indépendante	Ecrêtement	Commentaire
		LOC 1	LOC 2	LOC 3	LI		LOC 1	LOC 2	LOC 3				
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € HT/m ²	LOC 1	LOC 2	LOC 3	LI	35%	LOC 1	LOC 2	LOC 3	-	-	80%	
		LI	LC	LCTS	LC		LCTS	LC	LCTS				
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat	750 € HT/m ²	-	-	-	-	35%	-	-	-	-	-	-	
Travaux pour l'autonomie de la personne		-	-	-	-	35%	-	-	-	-	-	-	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé		-	-	-	-	25%	-	-	-	-	-	-	
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (Habiter mieux)		-	-	-	-	25%	-	-	-	-	-	-	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		-	-	-	-	25%	-	-	-	-	-	-	
Travaux de transformation d'usage		-	-	-	-	25%	-	-	-	-	-	-	
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov'	40 000 €	Gain de 2 classes				80 % TMO	-			-	-	100% TMO et	
		Gain de 3 classes					-						

¹ Taux porté à 90 % sous réserve de la publication du décret modifiant l'article R. 321-17 du CCH et de l'arrêté ministériel du Règlement général de l'ANAH (délibération n°2024-43 du 11 décembre 2024).

² Taux porté à 90 % sous réserve de la publication du décret modifiant l'article R. 321-17 du CCH et de l'arrêté ministériel du Règlement général de l'ANAH (délibération n°2024-43 du 11 décembre 2024).

³ Taux porté à 90 % sous réserve de la publication du décret modifiant l'article R. 321-17 du CCH et de l'arrêté ministériel du Règlement général de l'ANAH (délibération n°2024-43 du 11 décembre 2024).

⁴ Taux porté à 90 % sous réserve de la publication du décret modifiant l'article R. 321-17 du CCH et de l'arrêté ministériel du Règlement général de l'ANAH (délibération n°2024-43 du 11 décembre 2024).

Propriétaires Occupants									
	Plafond national (HT)	Plafond adapté (max +25 %)	Taux national	Taux adapté (max +10 pts)	Aide propre adossée	Aide propre indépendante	Ecrêtement	Commentaire	
Atteinte de la classe « E » minimale après travaux	70 000 €		80 % TMO		-	-	100% TMO		
			+10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah						
			60 % MO	-	-	-	80% MO ¹		
Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (Ma Prime logement décent) - Travaux lourds	50 000 €	-	50 % TMO et MO		-	-	100 % TMO et 80 % MO ²		
			+10% pour les sorties de passoires pour les aides Anah						
			80 % TMO et 60 % MO	-	-	-	100 % TMO et 80 % MO ³		
Gain de 2 classes	40 000 €	-	80 % TMO		-	-			
			et						
			+10% pour les sorties de passoires pour les aides Anah						
Gain de 3 classes	55 000 €	-	70 % TMO		-	-	100 % TMO		
			50 % MO				100 % MO		
			35 % TMO				100% TMO		
Gain de 4 classes ou +	70 000 €	-	20 % MO		-	-	80 % MO ⁴		
			(en OPAH-CD uniquement)						
Travaux d'accessibilité ou d'adaptation	22 000 €		70 % TMO		-	-			
			50 % MO						
			35 % TMO						
Autres travaux	20 000 €	-	20 % MO		-	-			
			(en OPAH-CD uniquement)						

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)